

B I L E

Bulletin des Impôts Locaux des Entreprises

Sommaire du n° 26 • Octobre 2010

Jurisprudence p. 2

TAXE PROFESSIONNELLE

- Lorsque l'administration remet en cause un dégrèvement précédemment accordé au titre du plafonnement de la TP par rapport à la valeur ajoutée, le contribuable peut-il se prévaloir de la garantie contre les changements de doctrine ? 2
- Quelle est la portée de la réponse ministérielle « Chauty » du 9 mai 1988 ? 3

TAXE FONCIÈRE

- Comment doivent être imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties les ports de plaisance ? 4
- La valeur locative d'une aire de stationnement d'un centre commercial d'accès libre et gratuit peut-elle être déterminée à partir d'un local-type constitué par un parking payant ? 5

Chronique bibliographique p. 6

L'Officiel en bref p. 7

L'Officiel en bref

Rubrique rédigée par Christian Bur, avocat associé, Société PDGB

– les organismes non dotés de la personnalité morale doivent quant à eux déposer le relevé d'acompte alors que l'imposition est libellée au nom du ou des associés.

S'agissant de la déclaration des salariés, les commentaires de l'instruction 6 E-1-10, l'administration ont permis aux contribuables de remplir la déclaration 1330 – CVAE relative à la répartition de leur CVAE en fonction du nombre de salariés de plus de trois mois dont ils disposaient sur une commune. Une mesure d'assouplissement a permis aux entreprises de déclarer les salariés en activité à la date du 31 décembre 2009 et non pas en fonction de l'activité pendant la période de référence.

Le projet de décret annexé à l'instruction, publié par la suite en l'état, est venu apporter des précisions sur certaines situations laissées encore floues par la Loi. Notamment, il y est précisé que la période de trois mois devait s'apprécier de manière continue sur une année. De même il a été précisé que les salariés de moins de trois mois sur une commune devaient être rattachés à la commune du lieu de dépôt de la DADS I sur laquelle ils figurent.

Le paiement des acomptes

À titre exceptionnel, l'Instruction 6 E-3-10 du 8 juin 2010, a autorisé les redevables de la CVAE à minorer leurs acomptes dus afin de prendre en compte le montant du dégrèvement attendu au titre du dispositif d'écrêtement des pertes subies. Ainsi, chaque acompte (15 juin et 15 septembre) peut être minoré de 50 % du montant attendu au titre de ce dégrèvement.

Par des communiqués via son site internet, l'administration a apporté également des précisions sur le paiement des acomptes :

– elle permet aux entreprises ayant omis de payer leur premier acompte de régulariser leur situation à l'occasion du versement de celui du 15 septembre sans être sanctionnées. En revanche, aucune mesure d'assouplissement ou de tolérance n'est envisagée pour le versement du 2^e acompte ;

– elle a précisé que le montant du 2^e acompte doit être ajusté de manière à ce que le 1^{er} acompte corresponde à la VA mentionnée dans la déclaration de résultat pour les sociétés qui ont clôturé entre le paiement des deux acomptes.

Enfin, dans la notice de l'imprimé 1329-AC relatif aux paiements des acomptes CVAE, l'administration a permis, pour des raisons pratiques et de simplification, une souplesse dans la détermination du montant de l'acompte CVAE a acquitté.

Le principe posé par la Loi voulait que la cotisation devait être égale à 1.5 % du CA. Les entreprises dont le CA n'excédait pas 50 millions d'euros pouvaient bénéficier par la suite d'un dégrèvement lié au barème progressif et variable selon le CA réalisé. L'administration a décidé de regrouper les étapes et de faire application immédiate de ce barème progressif dans la détermination de l'acompte du 15 juin et du 15 septembre.

LA COMPTABILISATION

Le 14 janvier 2010, le Conseil national de la comptabilité (CNC) devenu depuis l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié un communiqué sur le traitement comptable de la CET pour les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS (cf. BILE n° 24).

L'ANCE a aujourd'hui, par un communiqué en date du 21 juillet 2010, précisé le traitement pour les entreprises établissant leurs comptes individuels et consolidés selon les normes françaises. Pour ces entreprises, la CET, en tant que taxes et versements assimilés, constitue une charge d'exploitation, elle doit être comptabilisée comme telle dans les comptes individuels ; il en sera de même dans les comptes consolidés établis selon les normes françaises dès lors qu'ils sont élaborés à partir des comptes individuels.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

TF/CFE - Question écrite Sénat n° 08363 (Réponse 04/03/2010) : Calcul des bases cadastrales de la fiscalité locale.

À un sénateur s'interrogeant sur le calcul des bases cadastrales de la fiscalité locale et relevant que dans son dernier rapport, la cour des comptes avait constaté l'obsolescence de ces dernières qui depuis 40 ans, n'ont toujours pas été réactualisées, le ministre a répondu que l'administration fiscale possédait les outils légaux que sont les articles 1517 du CGI et l'article 324 R de l'annexe III au code précité, pour procéder aux opérations de mises à jour en fonction des changements de caractéristiques physiques de situation générale ou d'emplacement particulier. Toutefois, n'écarter pas la nécessité d'une réforme en la matière, il avait précisé qu'une concertation préalable centrée en premier lieu sur la question des locaux commerciaux serait ouverte très prochainement sous la forme d'un groupe de travail.

Commentaire > La concertation évoquée des valeurs locatives cadastrales a été entamée début juillet 2010 ; il semble qu'une expérimentation dans 5 ou 6 départements sera entreprise dès l'an prochain pour les locaux commerciaux. La réforme pourrait ensuite être adoptée dans le budget 2011 avec une mise en œuvre pour 2014.

TF - Question écrite AN n° 46607 (Réponse 06/07/2010) : la Taxe sur l'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

À la question d'un député souhaitant savoir si une personne, dans l'obligation de s'absenter de son domicile (hospitalisation, travail à

l'étranger...) et de ce fait n'occupant plus son habitation principale et n'utilisant plus le service de l'enlèvement des ordures ménagères, pouvait prétendre à un dégrèvement de la TEOM, comme ils peuvent y aspirer en matière de taxe foncière ou d'habitation, le ministre a précisé que les collectivités territoriales disposent de trois mécanismes pour financer ce service des déchets, la TEOM, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et le budget général. Ces trois mécanismes diffèrent tant sur le mode de perception que de détermination du coût voire même sur la désignation des redevables.

Ainsi, la caractéristique de la TEOM est de « frapper » tous les assujettis à la taxe foncière et ce que ce service soit ou non utilisé. De ce fait, il ne peut être envisagé de mettre en place une telle exonération pour des locaux qui seraient temporairement inoccupés. Toutefois, une nouvelle disposition, votée par le Parlement mais non encore mise en œuvre dans le cadre de l'engagement national pour l'environnement, prévoit la possibilité pour les collectivités de mettre en place une TEOM composée d'une part variable calculée en fonction du poids et du volume des déchets.

Commentaire > Les caractéristiques propres de la TEOM interdisent qu'un dégrèvement puisse être prononcé sur le simple fait d'une inoccupation temporaire dès lors qu'elle frappe tous les assujettis à la TF. En revanche, cette TEOM pourra être assouplie voire plafonnée par le jeu de ces nouvelles dispositions ou des délibérations des collectivités locales.